TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES ÉTAPES DU RECOURS VISANT À GARANTIR LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ EN DÉTENTION

ARTICLE 803-8 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Décret n°2021-1194 du 15 septembre 2021

relatif au recours prévu par l'article 803-8 du code de procédure pénale et visant à garantir le droit au respect de la dignité en détention

1. QUEL JUGE EST COMPÉTENT ? (ART. R. 249-17 DU DÉCRET)

REQUERANT	JUGE COMPETENT	PROCEDURE
Placé en détention provisoire ou Sous écrou extraditionnel ou A la fois placé en détention provisoire et en exécution de peine	Juge des libertés et de la détention	Tribunal judiciaire connaissant la procédure concernant cette personne détenue ou Tribunal judiciaire situé au siège de la cour d'appel compétente pour connaître de cette procédure
Condamné	Juge d'application des peines	Tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé
55	cage a application dos político	l'établissement pénitentiaire en question

2. LA REQUÊTE (ART. R. 249-19 DU DÉCRET)

ETAPES	ACTEURS CONCERNES	CONTENU DE L'ETAPE
1- Recenser des éléments circonstanciés, personnels et actuels concernant les conditions de détention	Personne détenue Avocat	Le recueil de ces informations sera utile à l'écriture de la requête car le juge ne considérera valable que la requête exposant des allégations circonstanciées, personnels et actuelles.
2- Écriture de la requête	Personne détenue Avocat	 ➤ La requête doit porter la mention : « Requête portant sur les conditions de détention » ➤ La requête doit comporter un exposé des éléments précédemment soulevés tout en démontrant que ceux-ci sont contraires à la dignité de la personne détenue ➤ Si le requérant désire être entendu par un juge, ceci doit figurer dans la requête ➤ Si le requérant a saisi la juridiction administrative au préalable concernant ses conditions de détention, il doit le faire figurer sur la requête. (Si ce recours intervient en cours de procédure administrative, le requérant doit en informer sans délai le juge compétent.) ➤ La requête doit être signée par le requérant ou par l'avocat. (Si le requérant ne peut pas signer le service recevant la requête doit en faire mention).
3- Modalités du dépôt de la requête		La requête peut être déposée : physiquement ou via le chef d'établissement pénitentiaire ou au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception

3. DÉPOT DE LA REQUÊTE (ART R. 249-20)

SITUATION PENALE DU REQUERANT	LIEU DE DEPOT DE LA REQUETE		
Détention provisoire	Si une information est en cours, la déclaration doit être faite auprès du greffe du juge d'instruction. Si le tribunal correctionnel est saisi, la déclaration doit être faite auprès du secrétariat du procureur de la République. Si la chambre des appels correctionnels, ou la cour d'assises ou si la cour de cassation est saisie, la déclaration doit être faite après du secrétariat du procureur général. (Puis, ces services transmettent la requête par tout moyen, le jour	Dès lors que la requête est	
	même ou le premier jour ouvrable suivant, avec d'éventuelles observations, au JLD)	Dès lors que la requête est déposée, elle est constatée, datée et signée	
Sous écrou extraditionnel	Secrétariat du procureur général	par le service compétent.	
Condamné	Greffe du juge d'application des peines		
Tous statuts pénaux confondus	Le requérant peut faire sa déclaration auprès du directeur de l'établissement (il est remis un formulaire de requête à la personne détenue, valant déclaration. Elle pourra y joindre un écrit complémentaire si elle le souhaite). (Le chef d'établissement transmet la requête par tout moyen, le jour même ou le jour ouvrable suivant au service correspondant au statut pénal de la personne détenue requérante.)		

4. RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE (ART. R. 249-21 À ART. R. 249-23)

ETAPES	ACTEURS	DELAIS	DECISIONS/ACTIONS	EFFETS
1	Juge saisi	10 jours	Irrecevable	Ordonnance notifiée sans délai : - au requérant par l'intermédiaire du chef d'établissement - à l'avocat par voie électronique - au juge d'instruction, au procureur de la République ou général en fonction du statut pénal du requérant
			Recevable	Ordonnance de recevabilité envoyée (par voie électronique) sans délai : - au chef de l'établissement pénitentiaire - au requérant - à son avocat
2	Chef de l'établissement pénitentiaire	Entre 3 et 10 jours ouvrables (la circulaire invite à ne pas dépasser 7 jours afin de laisser le temps à la défense pour répondre)	Envoi des observations écrites et des pièces permettant d'apprécier les conditions de détention de la personne détenue requérante	Une copie de ses observations est transmise par tout moyen: - à l'avocat du requérant au requérant s'il n'est pas assisté d'un avocat
3	Requérant ou son avocat	Sans délai	Production des éventuelles observations à la suite des écritures du chef de l'établissement	

5. EXAMEN DES CONDITIONS DE DÉTENTION (ART. R. 249-24)

POUVOIRS DU JUGE

Se déplacer sur les lieux de détention

Ordonner une expertise en désignant un expert inscrit sur les listes d'experts judiciaires ou ayant prêté serment

Désigner un huissier de justice afin de procéder à toute constatation utile, à des photographies, des prises de vue et de son au sein de l'établissement pénitentiaire (dans des conditions respectant les impératifs de sécurité de celui-ci)

Procéder à l'audition (peut se faire par visio) de codétenus du requérant, de personnels pénitentiaires ou du chef de l'établissement

Procéder à l'audition du requérant (même s'il n'a pas demandé à être entendu), en présence de son avocat.

(Peut se faire en visio également).

Consulter tout rapport issu de la visite d'un organisme national ou international indépendant, décrivant les conditions de détention de l'établissement en question

ARTICLE Art. R. 249-35

(Audition du Requérant)

<u>Décret n°2021-1194 du 15 septembre 2021</u> relatif au recours prévu par l'article 803-8 du code de procédure pénale et visant à garantir le droit au respect de la dignité en détention, section 5 : « De l'audition du requérant »

Avant de se prononcer sur le bien-fondé de la requête ou de prononcer toutes mesures destinées à mettre fin aux conditions indignes de détention, le juge doit entendre le requérant ayant manifesté sa volonté d'être entendu.

Le juge doit informer le requérant, son avocat, le procureur de la République, le procureur général ainsi que le chef de l'établissement de la date et du lieu de l'audition.

6. DE LA DÉCISION DU BIEN-FONDÉ DE LA REQUÊTE À LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE PROTECTION (ART. R. 249-25 À ART. R. 249-34)

ETAPES	ACTEURS	DELAIS	DECISIONS/ACTIONS
1	Le juge saisi	10 jours à compter de l'ordonnance de recevabilité de la requête Pour se prononcer sur le bien-fondé de la requête au regard des observations transmises par l'administration pénitentiaire et le requérant ou son avocat, et de l'avis écrit du juge d'instruction ou du procureur	Ordonnance attestant du bien-fondé de la requête Précise les conditions de détention qu'il considère contraires à la dignité de la personne détenue
2	L'administration pénitentiaire	Entre 10 jours et 1 mois	➤ L'administration peut prendre toute mesure afin de mettre fin aux mauvaises conditions de détention, comme proposer à la personne détenue, un transfèrement dans un autre établissement pénitentiaire (en veillant à ce que ça ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de sa vie familiale lorsque la personne exécute une peine privative de liberté). ➤ L'administration doit adresser au juge, un rapport d'information concernant les mesures prises ou proposées au requérant (et doit adresser une copie à l'avocat ou au requérant lui-même).
3	Juge		A la réception du rapport de l'administration, le juge peut procéder à des vérifications des mesures prétendument prises par celle-ci.
4	Juge	10 jours à compter de l'expiration du délai accordé à l'administration	Considère que l'administration a mis fin aux conditions de détention contraires à la dignité de la personne

détenue = pas lieu de statuer sur le fond de la requête
Considère que l'administration n'a pas mis fin aux conditions indignes de détention.
Le juge peut alors prendre la décisions suivantes :
- Transfèrement dans un autre établissement pénitentiaire - Dans ce cas, le juge demande à l'administration de lui transmettre dans les meilleurs délais, une liste d'établissements pénitentiaires susceptibles de pouvoir recevoir le requérant.
- Remise en liberté immédiate, ou le cas échéant sous contrôle judiciaire ou assignation à résidence avec surveillance électronique, si la personne est en détention provisoire
Prononcer une mesure de semi-liberté, placement extérieur, détention à domicile avec surveillance électronique, libération conditionnelle ou libération sous contrainte, si la personne a été condamnée et exécute une peine privative de liberté. (La prononciation de ce type de mesure sera réservée au JAP après avis du procureur de la République et du représentant de l'administration pénitentiaire).
Pour les deux dernières options, le juge peut ordonner une expertise dans un délai de 10 jours. Puis sa décision interviendra 15 jours après la réception de l'expertise.
Le juge peut aussi s'abstenir de toute mesure si le requérant a refusé un transfèrement proposé par l'administration pénitentiaire (sauf dans le cas où ce transfèrement aurait porté atteinte au respect de sa vie privée et familiale, s'il est condamné)

7. LES VOIES DE RECOURS (ART. R. 249-36 À ART. R. 249 - 39)

Décisions attaquées	Appelants	Appel formé devant	Délais	Effets
Décisions du juge <u>ou</u> Le juge n'a pas statué dans les délais	Requéran t ou son avocatProcureur de la République	Présiden t de la chambre de l'instruction	10 jours à compter de la notificatio n de la décision	
Décision de transfèremen t (car le requérant considère que cela porte excessivemen t atteinte à son droit au respect de sa vie familiale)	Requéran t ou son avocat	Présiden t de la chambre d'application des peines	10 jours à compter de la notificatio n de la décision	Le juge doit se prononcer dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier sinon la décision de transfèrement devient caduque. Si la décision de vient caduque, le juge d'application des peines statue dans un délai de 10 jours pour ordonner une mesure mais sans pouvoir prononcer le même transfèrement.

8. CAS PARTICULIERS (ART. R. 249-40 À ART. R. 249-41)

Statut pénal du requérant	Juge compétent	Effet
Placé en détention provisoire + En exécution de peine	Juge des libertés et de la détention	Si le JLD décide de mettre fin à la détention provisoire en raison de la constatation de conditions indignes de détention, il en informe le JAP sous le contrôle duquel la personne est placée. Le JAP peut donc, dans un délai de 10 jours : Décider d'un transfèrement Prononcer une mesure de semiliberté, placement extérieur, détention à domicile avec surveillance électronique, libération conditionnelle ou libération sous contrainte, si la personne a été condamnée et exécute une peine privative de liberté. Refuser de prendre l'une de ces décisions si le requérant a refusé un transfèrement proposé par l'administration pénitentiaire (sauf dans le cas où ce transfèrement aurait porté atteinte au respect de sa vie privée et familiale, s'il est condamné)
Fait l'objet de plusieurs mandats de dépôt par différents tribunaux judiciaires	Juge des libertés et de la détention du tribunal dont le siège est le plus proche de l'établissement où la personne est incarcérée.	Le JLD prend sa décision après avis, selon les cas, des juges d'instruction saisis des procédures
Placé en détention pour des actes de terrorisme + Fait l'objet de plusieurs mandats de dépôt par différents tribunaux judiciaires	Juge des libertés et de la détention de Paris	Ou des magistrats du ministère public compétents. Puis, il les informe de sa décision.

9. LES MINEURS (ART. R. 124-42 À ART. R. 124-45)

Statut pénal du mineur	Juge compétent	Effets
Placement en détention provisoire par le JLD spécialement chargé des affaires concernant les mineurs	JLD présentant la même spécialisation	Peut solliciter des observations du juge des enfants chargé du suivi de la procédure.
Placement en détention provisoire : - Prononcé par le juge des enfants ou - Par le tribunal pour enfants	JLD présentant la même spécialisation	Peut solliciter des observations du juge des enfants chargé du suivi de la procédure.
Condamné par une juridiction pour mineurs	Juge des enfants lorsqu'il exerce les attributions du JAP	

Pouvoirs du juge	Effets
Rendre des ordonnances	Notification des ordonnances : - Au mineur - A son avocat - A ses représentants légaux Lorsque les ordonnances sont rendues hors information judiciaire, elles peuvent faire l'objet d'un appel dans le président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel, dans un délai de 10 jours à compter de la notification.
Procéder à l'audition des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse intervenant auprès du requérant	